

14033

LV/JC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

-----  
A R R Ê T É  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 7 et 8 ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados dans sa séance du 18 septembre 1962 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de CRIQUEBOEUF (Calvados) par l'église, le manoir et leurs abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A : N°s 145, 146, 146 bis et 148 à 151 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados, au Maire de la commune de CRIQUEBOEUF et au au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../

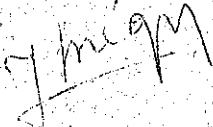
Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 2 mars 1966

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

P/Ampliation  
l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Signé : Max QUERRIEN



Signé : J. MEGY.